



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 99921

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de bien vouloir lui préciser si le règlement d'un conseil municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants, relatif au bulletin municipal, peut imposer que l'expression des élus s'effectue uniquement sous forme de texte et prohibe la publication de photographies ou de dessins.

Texte de la réponse

Le bulletin d'information générale diffusé dans les communes de 3500 habitants et plus a pour objet de rendre compte aux administrés de l'activité de la municipalité. Afin d'assurer une information pluraliste, l'article L. 2121-27'-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce même article précise que le règlement intérieur doit définir les modalités d'application de cette disposition "c'est-à-dire définir l'espace d'expression consacré aux élus minoritaires au sein du conseil municipal. Seul le règlement intérieur peut donc permettre ou non, sous le contrôle du juge administratif, l'insertion de photos en rapport avec les points de vue des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur l'administration communale exprimés dans le bulletin d'information.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99921

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2011, page 1419

Réponse publiée le : 20 mars 2012, page 2422